

N° 176

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 23 décembre 1981.
Enregistrée à la Présidence du Sénat le 6 janvier 1982.

PROPOSITION DE LOI

relative au logement des fonctionnaires de la police nationale.

PRÉSENTÉE

Par M. Jacques EBERHARD, Mmes Marie-Claude BEAUDEAU, Danielle BIDARD, MM. Serge BOUCHENY, Raymond DUMONT, Gérard EHLERS, Pierre GAMBOA, Jean GARCIA, Bernard HUGO, Paul JARGOT, Charles LEDERMAN, Fernand LEFORT, Mme Hélène LUC, M. James MARSON, Mme Monique MIDY, MM. Louis MINETTI, Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Camille VALLIN, Hector VIRON et Marcel GARGAR,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale de la République sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Logement. — Permis de construire - Police : personnel.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'augmentation des effectifs de police urbaine s'accompagne paradoxalement de l'impression que la police est insuffisamment présente sur la voie publique, qu'elle ne répond pas, avec suffisamment de rapidité, aux appels des citoyens menacés, agressés ou volés.

L'utilisation des forces mobiles de police ou de gendarmerie en renfort de sécurité publique est une réponse coûteuse à l'insuffisance des effectifs, au surplus elle utilise des personnels qui, par hypothèse, ne connaissent pas la ville où ils doivent intervenir.

La police urbaine n'est efficace que dans la mesure où elle est présente. Présente en service, mais aussi présente dans la population dont elle fait partie et avec laquelle elle vit.

Tel n'est plus le cas dans les grandes villes où, par l'effet des attributions de logements réservés aux fonctionnaires, les policiers sont de plus en plus souvent logés dans des banlieues où ils n'exercent pas leurs fonctions et prennent leur service dans une ville où ils n'habitent pas. Tel n'était pas le cas autrefois.

Pour mieux enraciner la police urbaine dans les villes où elle sert, la présente proposition de loi crée une obligation de loger les fonctionnaires de police à la charge des constructeurs dans les circonscriptions de police de plus de 100.000 habitants, obligation de loger dans la circonscription elle-même et non en dehors, comme les procédures actuelles le permettent.

Nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Dans les circonscriptions de police de plus de 100.000 habitants, tout permis de construire de plus de dix logements à usage d'habitation doit comprendre, dans la limite de 2 % de la surface construite, un ou plusieurs logements individuels affectés exclusivement à l'habitation des fonctionnaires de la police nationale exerçant leurs fonctions dans la circonscription.

Art. 2.

Les logements affectés en vertu de l'article premier sont gérés par un organisme public de logement social et loués toutes charges comprises au même tarif que les autres logements sociaux de son parc.

Le produit net de la location et le montant des charges sont reversés au propriétaire et viennent en atténuation des charges communes de l'immeuble.

Art. 3.

Lorsque la surface totale construite ne permet pas, dans la limite de 2 % prévue à l'article premier, de répondre aux conditions de surface minimale résultant de l'article L. 111-4 du Code de la construction et de l'habitation et des textes réglementaires pris pour son application, le constructeur est tenu de contribuer, à raison d'une majoration de deux points de la taxe locale d'équipement prévue par les articles 1585 A à H du Code général des impôts, à un fonds pour le logement du personnel de police.

Art. 4.

Le fonds pour le logement du personnel de police, outre la contribution prévue à l'article 3, est alimenté par la contribution de l'Etat au titre du logement des fonctionnaires de police dans les circonscriptions visées à l'article premier.

Les crédits du fonds sont utilisés obligatoirement à l'intérieur desdites circonscriptions pour la construction de logements affectés aux fonctionnaires de police.

Art. 5.

Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.